

canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par « entente intergouvernementale canadienne » un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve l'Entente relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de la loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE, les ententes de contribution conclues entre un organisme municipal et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014;

QUE, les ententes de contribution conclues entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de soutien au commerce mondial : Investissement Canada - Initiatives des communautés soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2014;

QUE ces ententes de contribution soient exclues sous réserve du respect des conditions suivantes :

— ces ententes devront être substantiellement conformes au projet d'entente type annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

— les projets auront fait l'objet d'une recommandation positive par le Comité pour le Québec, tel qu'institué à l'entente;

— le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation partagera la présidence des réunions du Comité pour le Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53030

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et le réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 1 000 000 \$ en vue de l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et du réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens de la Ville de Havre-Saint-Pierre de disposer d'un équipement moderne afin de favoriser l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une subvention à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour la construction, sur le territoire de la Ville de Havre-Saint-Pierre, d'un équipement sportif et récréatif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 1 000 000 \$ à la Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord pour l'aménagement d'un terrain de soccer-football à surface synthétique et le réaménagement des terrains à l'école Monseigneur-Labrie.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53031

Gouvernement du Québec

Décret 1358-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT des modifications au Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009 le gouvernement a approuvé le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009 le gouvernement a modifié le Plan d'investissements universitaires en remplaçant l'Annexe A jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 534-2009 du 6 mai 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 718-2009 du 18 juin 2009 le gouvernement du Québec a approuvé les modalités de l'Entente de contribution Canada-Québec liée au Programme fédéral d'infrastructure du savoir;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut permettre la réalisation de projets de réfection majeure approuvés par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'infrastructure du savoir et pour lesquels une contrepartie québécoise est requise à titre de nouvelle initiative;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces projets, il y a lieu de remplacer l'annexe A du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE, pour autoriser le transfert d'une subvention de 3 400 000 \$, déjà approuvée au Plan d'investissements universitaires 2007-2012 pour l'Université du Québec à Trois-Rivières, aux fins d'un projet d'ajout d'espaces à son pavillon interdisciplinaire en santé, il y a lieu de modifier l'annexe A du Plan d'investissements universitaires allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 868-2009 du 8 juillet 2009;

ATTENDU QUE, pour compléter les conditions liées à l'octroi des montants approuvés pour la résorption du déficit d'entretien accumulé des universités, il y a lieu de remplacer l'annexe B du Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 31 mai 2013 jointe à la recommandation ministérielle du décret numéro 470-2009 du 22 avril 2009;